

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2020-272

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2020

Sommaire

Agence	régional	e de	santé	Hau	ts-d	le-F	rance
--------	----------	------	-------	-----	------	------	-------

R32-2020-07-28-002 - Arrêté DOSA-2020-476 portant agrément des lieux de stage pour	
les étudiants en troisième cycle long des études d'Odontologie de l'interrégion	
NORD-OUEST. (4 pages)	Page 4
R32-2020-07-28-004 - Décision attributive N° 2020-473 de financement FIR au titre de	
l'année 2020 à l'ATSU 80. (2 pages)	Page 9
R32-2020-07-28-005 - Décision attributive N° 2020-478 de financement FIR au titre de	
l'année 2020 à l'ATSU 60. (2 pages)	Page 12
R32-2020-07-23-002 - Décision attributive N° 2020-483 de financement FIR au titre de	
l'année 2020 à la MSP de RONCQ (2 pages)	Page 15
R32-2020-07-23-003 - Décision attributive N° 2020-484 de financement FIR au titre de	
l'année 2020 à la MSP de PEUPLINGUES-FRETHUN. (2 pages)	Page 18
R32-2020-07-23-004 - Décision attributive N° 2020-485 de financement FIR au titre de	
l'année 2020 à la MSP de CHAMBLY. (2 pages)	Page 21
R32-2020-07-28-006 - Décision attributive N° 2020-498 de financement FIR au titre de	
l'année 2020 à l'ATSU de l'Aisne. (2 pages)	Page 24
R32-2020-07-28-007 - Décision attributive N° 2020-499 de financement FIR au titre de	
l'année 2020 à l'ADRU-ATSU 59. (2 pages)	Page 27
R32-2020-07-23-006 - Décision attributive N° 2020-504 de financement FIR au titre de	
l'année 2020 au Docteur Alicia LEJEUNE. (2 pages)	Page 30
R32-2020-08-10-001 - Décision attributive N° 2020-513 de financement FIR au titre de	
l'année 2020 à la MSP de MERCATEL. (2 pages)	Page 33
R32-2020-08-06-002 - Décision attributive N° 2020-514 de financement FIR au titre de	
l'année 2020 à la MSP de LA CAPELLE. (2 pages)	Page 36
R32-2020-08-03-002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE	
CAPACITE ET A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS	
ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LE BOSQUET A HAUBOURDIN (2 pages)	Page 39
R32-2020-06-29-004 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-439 portant refus de	
transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le	
cadre d'une cession de véhicules de la Société "JET 7 AMBULANCES". (2 pages)	Page 42
R32-2020-07-27-006 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-487 portant abrogation	
d'agrément de transports sanitaires à l'encontre de l'établissement secondaire de la Société	
"TAXI GERMAIN" situé à CONDE EN BRIE. (2 pages)	Page 45
R32-2020-07-23-001 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-495 portant accord de	
transfert d'une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le	
cadre d'une cession de véhicule au profit de la société "AMBULANCES FEIGNIER". (2	
pages)	Page 48

R32-2020-07-27-007 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-496 portant abrogation	
d'agrément de transports sanitaires à l'encontre de la Société "AMBULANCES MARIE	
ANGE". (2 pages)	Page 51
R32-2020-07-24-003 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-502 portant rejet de	
transfert d'une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le	
cadre d'une cession de véhicule à l'encontre de la Société "AMBULANCES	
DAGNICOURT". (2 pages)	Page 54
R32-2020-07-24-004 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-505 portant accord de	
transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le	
cadre d'une cession de véhicules au profit de la société "AMBULANCES GAVEL". (2	
pages)	Page 57
R32-2020-07-24-005 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-506 portant accord de	
demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports	
sanitaires suite à modification de catégorie au profit de la société "EURL AMBULANCES	
ET TAXIS DU MARQUENTERRE. (2 pages)	Page 60
R32-2020-07-28-003 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-509 portant accord de	
transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires et	
d'agrément de transports sanitaires au profit d'un établissement secondaire de la Société	
"SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY". (2 pages)	Page 63
R32-2020-07-23-005 - Décision modificative d'attribution N° 2020-497 de financement	
FIR au titre de l'année 2020 à la MSP Champagne Picardie GUISE. (2 pages)	Page 66
R32-2020-08-07-001 - décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 de la	
répartition globale commune CPOM CHIMR (4 pages)	Page 69
R32-2020-06-30-640 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD AMITIES D'AUTOMNE à HERLIES (6 pages)	Page 74
R32-2020-06-30-642 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD HENRI DELERUE à HOUPLINES (6 pages)	Page 81
R32-2020-06-30-641 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2020 de l'EHPAD LA FLEUR DE LIN - LES 3 ROIS à HONDSCHOOTE (6	
pages)	Page 88

R32-2020-07-28-002

Arrêté DOSA-2020-476 portant agrément des lieux de stage pour les étudiants en troisième cycle long des études d'Odontologie de l'interrégion NORD-OUEST.





COPIE

ARRETE DOSA/2020-476 PORTANT AGREMENT DES LIEUX DE STAGE POUR LES ETUDIANTS EN TROISIEME CYCLE LONG DES ETUDES D'ODONTOLOGIE DE L'INTERREGION NORD-OUEST

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6153-1 et R 6153-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 633-1 et suivants, R 634-1 et suivants, D 631-1 et suivants et D 633-1 et suivants :

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 201,6-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2011 portant détermination des interrégions d'internat d'odontologie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOSA 2017/520 modifié du 18 mai 2017 portant composition de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de l'agrément des terrains de stage;

Vu l'avis des coordonnateurs interrégionaux de chaque spécialité ;

Vu l'avis de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de l'agrément des terrains de stage en date du 8 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - Les lieux de stage des étudiants en troisième cycle long des études d'odontologie mentionnés sur le tableau figurant en annexe du présent arrêté bénéficient d'un agrément pour la durée précisée sur le document.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois qui suit sa notification.

<u>ARTICLE 4</u> – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

LILLE, le 28 JUIL. 2020

Pour le directeur général et par délégation

La sous-directifice Ambulatoire

Docteur Nathalie De Pouvourville

SERVICES AGREES EN ODONTOLOGIE ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021

<i>b</i>	
	alfe.
Suff L	a de
7	P. Agence Regundu de Suito Lauts-de-France
T	▶ Agenot Regardus Seuts-de-France
11	¥ 5

DES	Circonscription	Nom Numėro Circonscription (établissement/praticie (FINESS/RPPS n'autre)	Numéro (FINESS/RPPS /SIRET)		Responsable du terrain de stage	N° terrain	début premier semestre	début dernier semestre	Durée de l'agrément	phase 1	phase 2	phase 3
Orthopédie Dento- Faciale	LILLE	כאצט נוננפ	590000105	SERVICE D'ODONTOLOGIE CAUMARTIN	M. NAWROCKI LAURENT	31001039	nov-20	mai-25	5			
Orthopédie Dento- Faciale	ROUEN	M. KERBRAT Jean- Baptiste	10003772455		M. KERBRAT JEAN- BAPTISTE	28000049	mai-20	nov-20	1			
Médecine Bucco- Dentaire	תודב	CHRU LILLE	590000105	SERVICE D'ODONTOLOGIE CAUMARTIN	M. NAWROCKI LAURENT	31001039	nov-20	mai-25	5			
Médecine Bucco- Dentaire	FILLE	CH CALAIS	620000323	SERVICE D'ODONTOLOGIE	M. WEMEAU FRANCOIS	32000271	nov-20	mai-25	5			
Médecine Bucco- Dentaire	ROUEN	CHG DU HAVRE	760000356	SERVICE D'ODONTOLOGIE	Mme BEMER JULIE	23000695	nov-17	mai-22	2			
Médecine Bucco- Dentaire	ROUEN	CHU ROUEN - HOPITAL SAINT JULIEN	760000141	SERVICE D'ODONTOLOGIE	M. MOIZAN HERVE	23000694	nov-17	mai-22	5			
Chirurgie orale	AMIENS	CHU AMIENS	800000192	CHIRURGIE MAXILLO- FACIALE ET STOMATO	Mme TESTELIN SYLVIE	32000378	nov-20	mai-25	ĸ	×	×	X 5 ans nov 20
Chirurgie orale	CAEN	CHU CAEN	140000209	ک %قا	M. BENATEAU HERVE	25000054	nov-17	mai-22	5	×	×	X 5 ans nov 20
Chirurgie orale	CAEN	CHG AVRANCHES- GRANVILLE	500000021	ET JULO-	Mme GILLIOT Bénédicte	25000435	nov-18	mai-23	LO.	×	×	non
Chirurgie orale	CAEN	CH MEMORIAL SAINT- LO	500000450	CHIRURGIE ORL MAXILLO FACIALE ET STOMA	M. OULD AOUDIA KARIM	25000225	nov-18	mai-23	S	×	×	non
Chirurgie orale	רורב	CHRU LILLE	590000105	SERV. CHIR.MAXILLO- FACIALE ET STOMATO	M. FERRI JOEL	31000045	nov-16	mai-21	5	×	×	X 5 ans nov 20
Chirurgie orale	רורב	CHRU LILLE	590000105	SERVICE D'ODONTOLOGIE CAUMARTIN	M. NAWROCKI LAURENT	31001039	поv-20	mai-25	ۍ	×	×	X 5 ans nov 20
Chirurgie orale	ULLE	C.H. SAMBRE AVESNOIS MAUBEUGE	590000535		M. DELZENNE ANTOINE	31000886	nov-19	таі-24	Ŋ	×	×	non
Chirurgie orale	LILLE	CH SECLIN	590000121	STOMATOLOGIE ET CHIRURGIE MAXILLO FACI	M. TAIEB TALEL	31000961	mai-20	nov-20	-	×	×	X 1 an nov 20
Chirurgie orale	רורפ	CHG VALENCIENNES	590000618	SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO- FACIALE	Mme BAUDE ANNE	32000254	nov-20	mai-25	2	×	×	nou

SUOD	cription	Circonscription (établissement/praticie (FINESS/RPPS Nom du	Numero (FINESS/RPPS /SIRET)	Nom du terrain de stage	Responsable du terrain de stage	N° terrain	début début premier dernier	début dernier	Durée de l'agrément		phase 1 phase 2	phase 3
	_]		,				ellesile	semesne semesne	,			
ROUEN CHC	<u>3</u>	CHG DU HAVRE	760000356	SERVICE D'ODONTOLOGIE	Mme BEMER JULIE	23000695	nov-17 mai-22	mai-22	S	×	×	non
ROUEN ROUEN	CHU	CHU - HÔPITAUX DE ROUEN	760000158	SERVICE DE CHIRURGIE M. TROST OLIVIER MAXILLO-FACIALE	M. TROST OLIVIER	23000062 nov-19	nov-19	mai-24	.c	×	×	X
CHU RC ROUEN HOPITA JULIEN	SPI HAPI	CHU ROUEN - HOPITAL SAINT JULIEN	760000141	SERVICE D'ODONTOLOGIE	M. MOIZAN HERVE	23000694	nov-17	mai-22	5	×	×	X 5 ans nov 20

R32-2020-07-28-004

Décision attributive N° 2020-473 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'ATSU 80.





à

Monsieur le Président de l'ATSU 80 Cité des Métiers Voie Départementale 935 80440 BOVES

Objet:

Décision N° 2020-473 de financement FIR au titre de l'année 2020

SIRET: 494 624 505 00017.

Vous avez déposé un projet dans le cadre de transport sanitaire COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

71 710 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020, Soit un montant de 71 710 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante :

71 710 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

71 710 euros après signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de santé par la présentation des pièces justificatives suivantes:

Signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

2 8 JUIL 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

La sous-directrice Imbilatoire Docteur Nathalie De Pouvourville

R32-2020-07-28-005

Décision attributive N° 2020-478 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'ATSU 60.





à

Monsieur le Président de l'ATSU 60 5 rue des Fresnes 60290 MONCHY ST ELOI

Objet:

Décision N° 2020-478 de financement FIR au titre de l'année 2020

SIRET: 529 751 984 00012.

Vous avez déposé un projet dans le cadre de transport sanitaire COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

59 546 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020, Soit un montant de 59 546 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante :

59 546 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

59 546 euros après signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

28 JUIL 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La sous-directrice Impliatoire
Docteur Nathalie De Pouvourville

R32-2020-07-23-002

Décision attributive N° 2020-483 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MSP de RONCQ





à

MSP de Roncq Bat 10 Zone C 301, Rue de Lille

59223 RONCQ

Objet:

Décision N° 2020-483 de financement FIR au titre de l'année 2020.

SIRET: 804 693 836 00020

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

14 487 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2020, Soit un montant total de 14 487 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

14 487 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 14 487 euros à compter de juillet 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

2 3 1111 2020

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

La sous directrile Ambulatoire

Docteur Nathalie De Pouvourville

R32-2020-07-23-003

Décision attributive N° 2020-484 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MSP de PEUPLINGUES-FRETHUN.





à

Madame Hélène HENRY MSP de Peuplingues-Frethun 19, Rue de l'Eglise 62185 FRETHUN

Objet : Décision N° 2020-484 de financement FIR au titre de l'année 2020.

SIRET: 877 804 443 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

28 041 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2020, Soit un montant total de 28 041 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

28 041 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 28 041 euros à compter de juillet 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

· signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **2 3 JUIL 2020**Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

La sous difestrice Ambulatoire

Docteur Nathalie De Pouvourville

R32-2020-07-23-004

Décision attributive N° 2020-485 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MSP de CHAMBLY.





à

MSP Chambly 62, Rue de Senlis

60230 CHAMBLY

Objet:

Décision N° 2020-485 de financement FIR au titre de l'année 2020.

SIRET: 849 026 836 00015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 304 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2020, Soit un montant total de 21 304 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

21 304 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 21 304 euros à compter de juillet 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

23 JUIL 2020

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

La sous-directrice mbulatoire

Docteur Nathalie De Pouvourville

R32-2020-07-28-006

Décision attributive N° 2020-498 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'ATSU de l'Aisne.





à

Monsieur le Président de l'Association Transports Sanitaires Urgents de l'Aisne 6 rue Ciseleur 02200 SOISSONS

Objet:

Décision N° 2020-498 de financement FIR au titre de l'année 2020

SIRET: 884 166 521 00010.

Vous avez déposé un projet dans le cadre de transport sanitaire COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

210 171 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020, Soit un montant de 210 171 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts-de-France procédera à l'opération de paiement suivante :

210 171 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

210 171 euros après signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

2 8 JUIL 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

La soup divertible Ambulatoire

Docteur Nathalie De Pouvourville

R32-2020-07-28-007

Décision attributive N° 2020-499 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'ADRU-ATSU 59.





à

Monsieur le Président de l'ADRU-ATSU 59 4, Rue François Mitterand 59252 MARQUETTE-EN-OSTREVANT

Objet:

Décision N° 2020-499 de financement FIR au titre de l'année 2020

SIRET: 448 923 482 00013.

Vous avez déposé un projet dans le cadre de transport sanitaire COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

455 470 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020, Soit un montant de 455 470 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

455 470 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

455 470 euros après signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

2 8 JUIL, 2020

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire

Docteur Nathalie De Pouvourville

R32-2020-07-23-006

Décision attributive N° 2020-504 de financement FIR au titre de l'année 2020 au Docteur Alicia LEJEUNE.



à

Docteur Alicia LEJEUNE 26 Rue Gustave Delory 62 210 AVION

Objet:

Décision N° 2020-504 de financement FIR au titre de l'année 2020.

SIRET: 852 143 726 00028

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 000 euros à imputer sur le compte 3.5. Autres actions - Contrat Régional d'aide à l'installation-, au titre de l'année 2020,

Soit un montant total de 50 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

50 000 euros au titre du compte 3.5. Autres actions - Contrat Régional d'aide à l'installation-, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

23 11111 2020

Lille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire

Docteur Nathalie De Pouvourville

R32-2020-08-10-001

Décision attributive N° 2020-513 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MSP de MERCATEL.





à

Madame le Docteur Isabelle MATHYS Maison de santé pluriprofessionnelle Etoile Polaire de Mercatel Association La Vigne 10, Rue d'Arras 62217 MERCATEL

Objet:

Décision N° 2020-513 de financement FIR au titre de l'année 2020.

SIRET: 885 052 811 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 098 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2020, Soit un montant total de 25 098 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 098 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 098 euros à compter de Août 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

• signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

1 0 AOUT 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

La Sous-Effection Industrial

R32-2020-08-06-002

Décision attributive N° 2020-514 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MSP de LA CAPELLE.





Le Directeur général

à

Docteur CATIMEL
Maison de santé pluriprofessionnelle de La Capelle
Nom de la SISA: Maison de la santé Ann Morgan
2, Rue Sainte Geneviève
02260 LA CAPELLE

Objet:

Décision N° 2020-514 de financement FIR au titre de l'année 2020.

SIRET: 824 943 690 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 625 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2020, Soit un montant total de 10 625 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

10 625 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 625 euros à compter de Juillet 2020

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

0 6 AOUT 2020

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

a Sous-Directice Ambulatoire

Nathalie De Pouvourville

Page 2 sur 2

R32-2020-08-03-002

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE ET A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LE BOSQUET A HAUBOURDIN





DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE ET A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LE BOSQUET A HAUBOURDIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants :

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à compter du 1er Septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 1er août 2016 autorisant la création de 7 places d'hébergement temporaire et la reconnaissance d'une unité de vie Alzheimer au sein de l'EHPAD résidence Le bosquet à Haubourdin géré par l'A.G.E.R. et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 95 places réparties en 76 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés réparties en une unité de vie et 7 places d'hébergement temporaire ;

Vu la décision conjointe en date du 2 mars 2017 relative au renouvellement de l'EHPAD résidence Le Bosquet à Haubourdin géré par l'AGER et établissant la capacité totale de l'établissement à 95 places réparties en 76 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés réparties en une unité de vie et 7 places d'hébergement temporaire ;

Vu le dossier déposé par Madame la directrice de l'EHPAD résidence Le Bosquet à Haubourdin visant à la labellisation PASA de son établissement à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental du Nord à l'issue de la visite de labellisation du PASA le 19 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental du Nord à l'issue de la visite de fonctionnement du PASA en date du 14 mai 2019 ;

Considérant toutefois que l'extension de 7 places d'hébergement temporaires autorisée par la décision du 1er août 2016 n'a pas reçu le commencement d'exécution dans le délai de trois ans mentionné à l'article L. 313-1 du CASF et qu'elle est désormais caduque ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général par intérim de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD résidence Le Bosquet à Haubourdin géré par l'AGER est autorisée sans extension de capacité.

<u>Article 2</u>: La capacité totale autorisée de l'EHPAD résidence Le Bosquet à Haubourdin est de 88 places réparties de la manière suivante :

- 76 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une unité de vie.

L'établissement est labellisé pour un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590019568 N° FINESS de l'établissement : 590790002

<u>Article 3</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département du Nord et du directeur Général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires à l'aide sociale départementale à hauteur de 18 places d'hébergement permanent.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur général de l'AGER – 54 bd de la Liberté - 59000 LILLE

<u>Article 6</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

<u>Article 7</u>: Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Haubourdin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 3 AOUT 2020

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Olimpie Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Le Président du Département du Nord

Jean-René LECERF

R32-2020-06-29-004

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-439 portant refus de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicules de la Société "JET 7 AMBULANCES".



DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-439 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VEHICULES DE LA SOCIETE « JET 7 AMBULANCES »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société JET 7 AMBULANCES domiciliée à Bruay-sur-Escaut portant sur le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » réceptionnée le 2 mars 2020 :

Considérant que la société JET 7 AMBULANCES est implantée dans le secteur de garde de Saint-Amand-les-Eaux, que ce secteur de garde à un taux de densité de véhicules de type ambulance très largement inférieur à la moyenne départementale ;

Considérant qu'un tel transfert irait donc à l'encontre de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de refuser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société JET 7 AMBULANCES n'est pas autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société JET 7 AMBULANCES.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

2 6 JUIN 2020

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation, La sous-directrice de l'ambulatoire,

Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

R32-2020-07-27-006

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-487 portant abrogation d'agrément de transports sanitaires à l'encontre de l'établissement secondaire de la Société "TAXI GERMAIN" situé à CONDE EN BRIE.



Liberté Égalité Fraternité



DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-487 PORTANT ABROGATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES A L'ENCONTRE DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE « TAXI GERMAIN » SITUE A CONDE EN BRIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR du 1^{er} décembre 2014 relatif à la demande d'agrément sous la dénomination « AMBULANCES DEGROOTE GERMAIN » présentée par la SAS « TAXI GERMAIN » ayant pour gérants M. et Mme HANNEQUIN ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2016 N° 398 du 11 janvier 2017 relatif au changement de dénomination de l'établissement secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « TAXI GERMAIN » ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2020-158 en date du 12 mars 2020 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires au profit de l'entreprise AMBULANCES CARY'NE FAVIER ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la décision susvisée a été basée sur une demande de transfert d'autorisations de mise en service fondées sur la cession de véhicules appartenant à l'entreprise TAXI GERMAIN ;

Considérant que la transaction a été menées à son terme, les justificatifs de cession ayant été communiqués par le cessionnaire ;

Considérant qu'à l'issue de ces transactions, l'établissement secondaire de l'entreprise TAXI GERMAIN situé à CONDE EN BRIE se trouve dépourvu de véhicules de transports sanitaires autorisés ;

Considérant que cet établissement ne répond plus dès lors aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément telles que définies à l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant que Monsieur Germain HANNEQUIN, en sa qualité de représentant légal de cette société, a été informé par courrier en date du 19 juin 2020 que l'agrément de cet établissement ne répondait plus aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transport sanitaire suite au transfert des autorisations de mise en service lié à la cession de l'ensemble de ses véhicules au profit de la société AMBULANCES CARY'NE FAVIER:

Considérant que Monsieur Germain HANNEQUIN, en sa qualité de représentant légal de l'entreprise TAXI GERMAIN, a confirmé par courrier en date du 30 juin 2020 la cession du fonds correspondant à l'établissement secondaire de CONDE EN BRIE ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu d'abroger l'agrément délivré à l'établissement secondaire de l'entreprise TAXI GERMAIN situé à CONDE EN BRIE ;

DECIDE

Article 1 – L'arrêté D-PRPS-MS-GDR du 1^{er} décembre 2014 relatif à un agrément de transports sanitaires sous le numéro 02.01 accordé à l'entreprise TAXI GERMAIN pour son établissement secondaire situé à CONDE EN BRIE à compter du 1^{er} janvier 2015 et dont le responsable légal est Monsieur Germain HANNEQUIN est abrogé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise TAXI GERMAIN. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, à l'ATSU 02 ainsi qu'au SAMU de l'Aisne.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 7 11111 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

La sous-directrice de l'ambulatoire

Dr Nathalie de POUVOURVILLE

R32-2020-07-23-001

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-495 portant accord de transfert d'une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la société "AMBULANCES FEIGNIER".



Liberté Égalité Fraternité



DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-495- PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VEHICULE AU PROFIT DE LA SOCIETE «AMBULANCES FEIGNIER»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES FEIGNIER portant sur le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé BE-787-TK actuellement exploité par la société SOISSONS AMBULANCES située 6 rue des Ciseleurs à Soissons , dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 17 avril 2020, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal monsieur Thierry DAGNICOURT, dans le cadre d'une cession de véhicule ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES FEIGNIER en date du 10 avril 2020 ;

Vu la promesse de cession du véhicule immatriculé BE-787-TK du 25 mars 2020 ;

1

Considérant que le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » du secteur de garde Soissons vers le secteur de garde Saint-Quentin augmentera la dotation en véhicule de type « ambulance » de ce secteur dont la densité d'ambulance se situe en dessous de la moyenne départementale ;

Considérant que le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » améliora la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires à l'échelon départemental ;

Considérant que la société déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de cette autorisation de mise en service de ce véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES FEIGNIER située 84 rue du Général Leclerc à Saint-Quentin est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé BE-787-TK consécutivement à sa cession par la société SOISSONS AMBULANCES et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES FEIGNIER fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction le faisant apparaître comme son propriétaire ou son exploitant et indiquant la nouvelle domiciliation. Elle fournira également le justificatif réglementaire nécessaire à sa mise en œuvre (attestation sur l'honneur de conformité).

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES FEIGNIER.

Article 5 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour la directeur général de l'ARS et par délégation,

La sous-directrice de l'ambulatoire,

Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

R32-2020-07-27-007

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-496 portant abrogation d'agrément de transports sanitaires à l'encontre de la Société "AMBULANCES MARIE ANGE".



Liberté Égalité Fraternité



DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-496 PORTANT ABROGATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE « AMBULANCES MARIE ANGE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2019-616 en date du 6 janvier 2020 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicules au profit de la société « AMBULANCES DE L'AVESNOIS :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le certificat d'agrément initial délivré le 27 juillet 1992 sous le numéro 5992001 à la société AMBULANCES GUY CARDON:

Vu la modification de dénomination de la société AMBULANCES GUY CARDON au profit de la dénomination AMBULANCES MARIE ANGE par décision de la société publiée au BODACC B n°20130155 du 13/08/2013, annonce n°796 ;

Considérant que la décision susvisée a été basée sur une demande de transfert d'autorisations de mise en service fondée sur la cession de véhicules appartenant à l'entreprise AMBULANCES MARIE ANGE ;

Considérant que la transaction a été menées à son terme, les justificatifs de cession ayant été communiqués par le cessionnaire ;

Considérant qu'à l'issue de ces transactions, la société AMBULANCES MARIE ANGE se trouve dépourvue de véhicules de transports sanitaires autorisés ;

Considérant qu'elle ne répond plus dès lors aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément telles que définies à l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant que Monsieur José BANQUART, en sa qualité de représentant légal de cette société, a été informé par courrier en date du 11 juin 2020 que sa société ne répondait plus aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transport sanitaire suite au transfert des autorisations de mise en service lié à la cession de l'ensemble de ses véhicules au profit de la société AMBULANCES DE L'AVENOIS ;

Considérant que Monsieur José BANQUART, en sa qualité de représentant légal de l'entreprise AMBULANCES MARIE ANGE, n'a présenté dans les délais impartis aucune observation relative au constat de non-respect des conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu d'abroger l'agrément délivré à la société AMBULANCES MARIE ANGE ;

DECIDE

- **Article 1** L'agrément 5992001 délivré le 27 juillet 1992 accordé à l'entreprise AMBULANES GUY CARDON (renommée AMBULANCES MARIE ANGE) à compter du 1^{er} juillet 1992 et dont le responsable légal est Monsieur José BANQUART est abrogé.
- **Article 2** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- **Article 3** La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES MARIE ANGE. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'Assurance Maladie du Hénault, à l'ADRU 59 ainsi qu'au SAMU du Nord.
- **Article 4** Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 7 11" 2020

27 JUIL, 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation, La sous-directrice de l'ambulatoire,

Dr Nathalie de POUVOURVILLE

R32-2020-07-24-003

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-502 portant rejet de transfert d'une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule à l'encontre de la Société "AMBULANCES DAGNICOURT".



Liberté Égalité Fraternité



DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-502 - PORTANT REJET DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VEHICULE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE «AMBULANCES DAGNICOURT»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-737 du17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 :

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France-M.CHAMPION (Étienne) :

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES DAGNICOURT portant sur le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé CY-582-LM, dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 01 avril 2020, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal monsieur Thierry DAGNICOURT dans le cadre d'une cession de véhicule actuellement exploité par la société SOISSONS AMBULANCES située 6 rue des Ciseleurs à Soissons ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES DAGNICOURT en date du 26 mars 2020 ;

1

Considérant que le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » du secteur de garde Soissons vers le secteur de garde Chauny augmentera la dotation en véhicule de type « ambulance » de ce secteur dont la densité d'ambulance se situe déjà très au-dessus de la moyenne départementale ;

Considérant que les secteurs de garde Soissons et Chauny sont deux secteurs sur-dotés en véhicules de type « ambulance » ;

Considérant que le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » du secteur de garde de Soissons vers le secteur de garde de Chauny n'apporterait aucune amélioration de satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires à l'échelon départemental ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de refuser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La demande de la société AMBULANCES DAGNICOURT ayant pour objet le transfert à son profit d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de type ambulance immatriculé CY-582-LM suite à sa cession par la société SOISSONS AMBULANCES située 6 rue des Ciseleurs à Soissons est rejetée.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DAGNICOURT.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

2 4 JUIL. 2020

Fait à Lille, le

Pour la directeur général de l'ARS et par délégation,

La sous-directrice de l'ambulatoire,

Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

R32-2020-07-24-004

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-505 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicules au profit de la société "AMBULANCES GAVEL".



Liberté Égalité Fraternité



DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020- 505 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VEHICULES AU PROFIT DE LA SOCIETE «AMBULANCES GAVEL»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES GAVEL portant sur le transfert de deux autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé CX-102-MR et à un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé CZ-374-VB actuellement exploité par la société CAPAMBULANCES située 9 rue de Verdun à Marquise dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 06 juillet 2020, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal monsieur Ghislain COZE, dans le cadre d'une cession de véhicules;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES GAVEL en date du 29 avril 2020 ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

1

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES GAVEL située 59 rue Jules Guesde à Rinxent est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé CX-102-MR et d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé CZ-374-VB consécutivement à leur cession par la société CAPAMBULANCES et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES GAVEL fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction le faisant apparaître comme son propriétaire ou son exploitant et indiquant la nouvelle domiciliation. Elle fournira également le justificatif réglementaire nécessaire à leur mise en œuvre (attestation sur l'honneur de conformité).

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES GAVEL.

Article 5 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 4 1111 2020

Pour la directeur général de l'ARS et par délégation,

La sous-directrice de l'ambulatoire,

Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

R32-2020-07-24-005

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-506 portant accord de demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires suite à modification de catégorie au profit de la société "EURL AMBULANCES ET TAXIS DU MARQUENTERRE.



Liberté Égalité Fraternité



DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-506- PORTANT ACCORD DE DEMANDE DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A MODIFICATION DE CATEGORIE AU PROFIT DE LA SOCIETE «EURL AMBULANCES ET TAXIS DU MARQUENTERRE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de la société « EURL AMBULANCES ET TAXIS DU MARQUENTERRE » domiciliée 1 route de Canteraine à Rue , demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 10 mai 2020, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Jean-Marie FROMENTIN ayant pour objet le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dans le cadre de la modification de la catégorie d'un véhicule type « véhicule sanitaire léger » (VSL) au profit d'un véhicule de type « ambulance» ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société «EURL AMBULANCES ET TAXIS DU MARQUENTERRE » en date du 21 juillet 2020 :

Vu les documents justificatifs du véhicule de type ambulance immatriculé 7645-XA-80 ;

1

Considérant qu'en application de l'article R.6312-37 du code de la santé publique la transformation des autorisations de mise en service des véhicules est soumise à l'autorisation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la transformation d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger en ambulance permet d'améliorer la couverture ambulancière du secteur Rue-Côte d'Opale et ainsi satisfait les besoins sanitaires locaux de la population en matière de transports sanitaires notamment dans l'aide médicale urgente ;

Considérant que la société déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en service de la société « EURL AMBULANCES ET TAXIS DU MARQUENTERRE» dans le cadre de la modification de catégorie d'un véhicule de type « VSL» au profit d'un véhicule de type « ambulance » ;

DECIDE

Article 1 – La société « EURL AMBULANCES ET TAXIS DU MARQUENTERRE » est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule sanitaire léger immatriculé DL-578-AP au profit d'un véhicule de type « ambulance» immatriculé 7645-XA-80 dans le cadre d'un changement de catégorie de véhicule et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société « EURL AMBULANCES ET TAXIS DU MARQUENTERRE » fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France le justificatif réglementaire nécessaire à sa mise en œuvre (attestation sur l'honneur de conformité précisant la date et l'heure de sa mise en service).

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société « EURL AMBULANCES ET TAXIS DU MARQUENTERRE ».

Article 5 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

24 JUIL 2020

Fait à Lille, le

Pour la directeur général de l'ARS et par délégation,

La sous-directrice de l'ambulatoire

Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

2

R32-2020-07-28-003

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-509 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit d'un établissement secondaire de la Société "SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY".



Liberté Égalité Fraternité



DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-509 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE « SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY)»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde France :

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY portant sur le transfert d'autorisations de mise en service attachées à des autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type ambulances immatriculés CW-276-PG et BV-573-WR et de deux véhicules de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés EF-277-WL et CH-213-SM, et ce en vue de l'obtention d'un agrément de transports sanitaires dans le cadre d'une création d'un établissement secondaire, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 25 mai 2020 et déposée par son représentant légal Monsieur Maurice BRUVY;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposée par la société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY pour le compte d'un établissement secondaire à Le Crotoy;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant que la société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY est implantée dans la commune de Rue, au sein du secteur de garde Rue-Côte d'Opale :

1

Considérant que l'établissement secondaire de la société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY sera implanté à Le Crotoy au sein du secteur de garde Rue-Côte d'Opale;

Considérant que les communes de Rue et de Le Crotoy dépendent de la même collectivité territoriale ;

Considérant que les transferts des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires suite à leur modification d'implantation n'aura pas d'impact défavorable sur la satisfaction des besoins de la population du secteur de garde Rue-Côte d'Opale ;

Considérant qu'il convient de constater que l'établissement secondaire de la société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande, et ce au profit d'un établissement secondaire à Le Crotoy;

DECIDE

Article 1 – La société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type ambulances immatriculés CW-276-PG et BV-573-WR et de deux véhicules de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés EF-277-WL et CH-213-SM actuellement exploités dans son établissement principal, et ce en vue de l'obtention d'un agrément de transports sanitaires dans le cadre d'une création d'un établissement secondaire à Le Crotoy. Les locaux d'entretien et l'aire de stationnement se situent au 4 bis rue du bouloi à Rue.

Article 2 – L'attribution de l'agrément de transports sanitaires à l'établissement secondaire de la société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets de la demande. La société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à leur mise ne œuvre (attestation sur l'honneur de conformité).

Article 3 –La société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique et de l'existence de son nouvel établissement secondaire aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la société SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY.

Article 6 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

28 1111, 2020

Fait à Lille, le

Pour la directeur général de l'ARS et par délégation,

La sous-directrice de l'ambulatoire,

Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

R32-2020-07-23-005

Décision modificative d'attribution N° 2020-497 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MSP Champagne Picardie GUISE.



Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur PAPON Benjamin MSP, SISA « Champagne Picardie »

41, Rue André Godin

02120 GUISE

Objet : Décision modificative N° 2020-497 de financement FIR au titre de l'année 2020

Siret: 815 286 414 000 17

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, au titre de l'année 2020,

Soit un montant total de 30 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au u Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 000 euros au titre du compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, exercice courant 2020.

Page 1 sur 2

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

15 000 euros en Juillet 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes:

Signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

2 3 JUIL 2020

Lille, le

23 --- 2020

Pour le Directeur général

et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire

Docteur Nathalie De Pouvourville

Page 2 sur 2

R32-2020-08-07-001

décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 de la répartition globale commune CPOM CHIMR

décision tarifaire modificative portant fixation pour 2020 CPOM CHIMR





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

CHIMR (CH Intercommunal de Montdidier-Roye) identifiée sous le FINESS 800 000 085

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_80_J800000085)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

EHPAD Lucien Vivien	MONTDIDIER	800 004 186
EHPAD Santerre ; Avre	ROYE	800 005 712
SSIAD PA PH CH	ROYE	800 009 037

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 05 juin 2020 publié au Journal Officiel du 09 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des

besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/03/2019, prenant effet au 01/01/2019;

Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens nouvelle génération de l'entité gestionnaire dénommée CHIMR (CH Intercommunal de Montdidier-Roye) – 800 000 085

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01 août 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHIMR (CH Intercommunal de Montdidier-Roye) identifiée sous le FINESS 800 000 085, a été fixée à 7 961 745,99 €, dont :

171 038,40 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale;

430 915,16 € à titre non reconductible dont 272 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 148 142,16 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

Détail par établissement :

				Montant a	
Etablissement	DGF	DGF	Prime	payer en	
FINESS	PA	PH	Grand Âge	une seule fois	
EHPAD - 800 004 186	3 396 252,64 €	1	71 027,22 €	239 288,16 €	
EHPAD - 800 005 712	3 811 375,55 €	1	81 460,76 €	239 347,99 €	
SSIAD PA PH - 800 009 037	705 509,57 €	48 608,23 €	18 550,42 €	27 275,21 €	

Etablissement	PA Prime	PH Prime	Compensation
FINESS	Covid19	Covid19	Pertes de recettes
EHPAD - 800 004 186	139 500,00 €	I	64 274,55 €
EHPAD - 800 005 712	114 750,00 €	1	83 867,61 €
SSIAD PA PH - 800 009 037	16 500,00 €	1 500,00 €	1

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de **505 911,36** €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **7 455 834,63** € et se répartit de la manière suivante

	D	otations (en €)			
FINESS	Hébergement Permanent	UHR	P.A	ASA	Financements complémentaires
EHPAD - 800 004 186	3 086 525,04 €	1		1	35 513,61 €
EHPAD - 800 005 712	3 083 214,84 €	1	68 00	9,35 €	40 730,38 €
SSIAD	PA	PH		Co	Financements omplémentaires PA
SSIAD PA PH 800 009 037	670 459,15 €	47 108,23 €			9 275,21 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	P	FR	
EHPAD - 800 004 186	34 925,83 €	7	3	1	1
EHPAD - 800 005 712	34 925,83 €	120 884,09 €	224 263,07 €		I
Prix de journée	HP	HT	AJ	SSIA	D PH
FINESS					
EHPAD - 800 004 186	45,22 €	31,90 €	1	1	1
EHPAD - 800 005 712	47,46 €	31,90 €	48,16 €	1	1
SSIAD PA PH - 800 009 037	1	1	1	36,52	€ 32,57 €

Pour 2020 la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à **621 355,72** €.

Dotations (en €)					
FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH	
EHPAD - 800 004 186	3 156 964,48 €	263 080,37 €	1	1	
EHPAD - 800 005 712	3 572 027,56 €	297 668,96 €	1	1	
SSIAD PA PH - 800 009 037	679 734,36 €	56 644,53 €	47 108,23 €	3 925,69 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 551 663,22 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	Hébergement Permanent	UHR	PASA		Financements complémentaires
EHPAD - 800 004 186	3 076 002,04 €	1	1		71 027,22 €
EHPAD - 800 005 712	3 083 214,84 €	1	68 009,3	5€	81 460,76 €
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	PFR		SSIAD PH
EHPAD - 800 004 186	34 925,83 €	1	1		
EHPAD - 800 005 712	34 925,83 €	120 884,09 €	245 096,4	245 096,40 €	
Prix de journée	HP	HT	AJ	PH	1
FINESS					
EHPAD - 800 004 186	45,07 €	31,90 €	1	/	
EHPAD - 800 005 712	47,46 €	31,90 €	48,16 €	1	

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 629 305,26 €.

Dotations (en €)

FINESS	Dotation PA	Fraction Forfaitaire Mensuelle PA	Dotation PH	Fraction Forfaitaire Mensuelle PH
EHPAD - 800 004 186	3 181 955,09 €	265 162,92 €	1	1
EHPAD - 800 005 712	3 633 591,27 €	302 799,27 €	1	1
SSIAD PA PH - 800 009 037	689 009,57 €	57 417,46 €	47 108,23 €	3 925,69 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire par l'entité dénommée CHIMR (CH Intercommunal de Montdidier-Roye) identifiée sous le FINESS 800 000 085

Fait à Lille, le 0 7 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le sous-directeur des affaires financières,

Roger PETIT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-640

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD AMITIES D'AUTOMNE à HERLIES





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD AMITIES D'AUTOMNE A HERLIES

FINESS: 590 783 437

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Amitiés d'Automne de HERLIES et géré par le Amitiés d'Automne ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 954 356,88 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 23 950,35 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 65 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 174,07 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 80 399,25 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 873 957,64 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 72 829,80 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	789 105,81	36,03
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	11 975,18	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	72 876,65	48,39
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 885 932,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	789 105,81	36,03
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	23 950,35	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	72 876,65	48,39
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 827,73€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Amitiés d'Automne identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 194 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 437).

Fait à Lille, le 30 juin 2020



Liberté Égalité Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Amitiés d'Automne de HERLIES

FINESS: 590 783 437

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	848 991,55	€
-	Crédits de reconduction :	9 445,03	€
-	Résorption des écarts :	3 545,88	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €)		

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	0,00 €
Permanents syndicaux :	0,00 €
Chariot télémédecine :	0,00 €

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 23 950,35 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 65 250,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **3 174,07** €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De Amitiés d'Automne

Total des charges nettes : 954 356,88 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 954 356,88 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 954 356,88 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD					
		Gestionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
		EHPAD / AJA	EHPAD/AJA			
		en tarif hébergement	en tarif hébergement	Structures champ PH		tures A ou PH
		fixé par le CD	libre	·		
	Avant val	idation de l'EP	RD			
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	x	
	EPRD simplifié (annexe 2)		x			
Cadres	EPCP (annexe 12)					X
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	X
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement		ent
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)	
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	х	Pas obligatoire
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	x	X	X	X
normansees	Plan de transport			Si gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé	isé Le cas échéant				
	Après validation de l'EPRD					
Carlana	RIA complet (annexe 7A)	X		X	X	
Cadres	RIA simplifié (annexe 7B)		x			
normalisés	Décision modificative (annexe 1 bis)	х		Х	x	

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA: champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- · Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-642

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD HENRI DELERUE à HOUPLINES





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD HENRI DELERUE A HOUPLINES

FINESS: 590 782 793

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 00 janvier 1900 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Henri Delerue de HOUPLINES et géré par le Henri Delerue ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 466 543,89 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 35 876,69 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 87 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 40 065,92 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 145 754,27 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 320 789,63 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 110 065,80 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 217 138,03	33,35
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	17 938,35	
Hébergement temporaire	12 881,33	35,29
Accueil de Jour	72 831,92	36,27
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 326 973,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 205 384,03	33,02
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	35 876,69	
Hébergement temporaire	12 881,33	35,29
Accueil de Jour	72 831,92	36,27
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 581,16€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Henri Delerue identifiée sous le numéro FINESS : 590 000 865 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 793).

Fait à Lille, le 30 juin 2020



Liberté Égalité Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD Henri Delerue de HOUPLINES

FINESS: 590 782 793

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	1 271 524,02	€
-	Crédits de reconduction :	14 145,71	€
-	Résorption des écarts :	5 427,55	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €	<u>:</u>)	

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00	€
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	11 754,00	€
Permanents syndicaux :	0,00	€
Chariot télémédecine :	0.00	€

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 35 876,69 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 87 750,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : 40 065,92 €,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De Henri Delerue

Total des charges nettes : 1 466 543,89 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 1 466 543,89 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 1 466 543,89 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des pièces du dossier EPRD						
		Ges	estionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	EPS	
		EHPAD/AJA	EHPAD/AJA		-		
		en tarif hébergement	_	Structures champ PH		tures A ou PH	
		fixé par le CD					
		idation de l'EPI	RD				
	EPRD complet (annexe 1)	X		X	X		
	EPRD simplifié (annexe 2)		x				
Cadres	EPCP (annexe 12)					X	
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	x	х	X	X	X	
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	х	Х	X	X	
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement			
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)		
•	Rapport budgétaire et financier	x	х	x	x	Pas obligatoire	
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	х	Х	Х	X	
normansees	Plan de transport			Si ge	i gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé		Le	cas échéant			
	Après validation de l'EPRD						
Cadras	RIA complet (annexe 7A)	x		Х	Х		
Cadres normalisés	RIA simplifié (annexe 78)		х				
normalises	Décision modificative (annexe 1 bis)	x		Х	Х		

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA : champ des Personnes âgées PH : champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%);
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-641

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LA FLEUR DE LIN - LES 3 ROIS à HONDSCHOOTE





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020 DE L'EHPAD LA FLEUR DE LIN - LES 3 ROIS A HONDSCHOOTE FINESS: 590 782 991

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu	le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vu	l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
Vu	la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Fleur de Lin Les 3 Rois de HONDSCHOOTE et géré par le La Fleur de Lin Les 3 Rois ;

DECIDE

- Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 2 277 286,19 € au titre de l'année 2020, dont :
 - 58 788,49 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
 - A titre non reconductible : 153 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 979,06 € au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 186 373,31 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 090 912,89 €.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 174 242,74 €.

Pour l'année 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 061 518,64	37,65
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	29 394,25	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 102 166,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée	
Hébergement permanent	2 043 377,64	37,32	
UHR	0,00		
PASA	0,00		
Financements complémentaires	58 788,49		
Hébergement temporaire	0,00	0,00	
Accueil de Jour	0,00	0,00	
PFR	0,00		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 180,51€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Fleur de Lin Les 3 Rois identifiée sous le numéro FINESS : 590 000 964 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 991).

Fait à Lille, le 30 juin 2020





Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail: marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet: Notification budgétaire

PJ: décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : EHPAD La Fleur de Lin - Les 3 Rois de HONDSCHOOTE

FINESS: 590 782 991

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

-	Dotation reconductible au 1 ^{er} janvier 2020 :	2 014 152,18	€
-	Crédits de reconduction :	22 407,44	€
-	Résorption des écarts :	6 818,02	€
-	Augmentation du temps de psychologue PFR :	0,00	€
-	Variation définitive :	0,00	€
-	Variation temporaire :	0,00	€
-	Création, ouverture 2020 :	0,00	€
	(pour information dotation en année pleine 0,00 €	.)	

Crédits non reconductibles autres que Covid-19

Neutralisation de la convergence perte de soin (total écart 2018 – 2020) :	0,00	€
Neutralisation de la convergence perte dépendance (total écart 2018 – 2020) :	18 141,00	€
Permanents syndicaux :	0,00	€
Chariot télémédecine :	0,00	€

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime 58 788,49 € (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 153 000,00 €
- Vos crédits non reconductibles au titre de la compensation des pertes de recettes d'hébergement en EHPAD : **3 979,06 €**,

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e) De La Fleur de Lin - Les 3 Rois

Total des charges nettes : 2 277 286,19 €,

Reprise sur crédits non reconductibles 2019 à utiliser en 2020 : 0,00 €, Total des charges brutes 2020 (hors autres produits) : 2 277 286,19 €.

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : 2 277 286,19 €

Afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2020, l'ARS tient à vous indiquer les dispositions suivantes :

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020, votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (https://importeprd.cnsa.fr/) dans les soixante jours suivant la date de la présente notification. L'ARS disposera alors d'un délai d'un mois pour approuver ou rejeter l'EPRD. Passé ce délai, l'EPRD sera approuvé tacitement. En cas de rejet, le gestionnaire disposera d'un délai d'un mois pour présenter son dernier EPRD et les autorités de tarification auront également un mois pour l'approuver ou l'arrêter.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulant les pièces obligatoire à déposer selon votre statut juridique :

	Liste des piè	ces du dossiei	EPRD				
		Ges	Gestionnaires privés		EPSMS CCAS / CIAS	S EPS	
		EHPAD / AJA	EHPAD/AJA				
		en tarif hébergement	en tarif hébergement	Structures champ PH		tures A ou PH	
		fixé par le CD	libre	·			
	Avant val	idation de l'EP	RD				
	EPRD complet (annexe 1)	x		X	x		
	EPRD simplifié (annexe 2)		x				
Cadres	EPCP (annexe 12)					X	
normalisés	Annexe activité (annexe 4) - A transmettre en octobre N-1	X	x	X	X	X	
normalises	Tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (annexe 6)	X	x	X	X	X	
	Annexe financière (annexe 5)	x	x	Si co-financement			
	Décision modificative (annexe 1 bis) - Avant 1ère validation de l'EPRD (*)				x (*)		
	Rapport budgétaire et financier	х	x	x	х	Pas obligatoire	
Annexes non normalisées	Données indicateurs	x	x	X	X	X	
lioillialisees	Plan de transport			Si ge	gestion MAS ou FAM		
	PPI actualisé		Le	e cas échéant			
	Après val	idation de l'EP	RD				
Codros	RIA complet (annexe 7A)	x		X	X		
Cadres normalisés	RIA simplifié (annexe 78)		x				
normalises	Décision modificative (annexe 1 bis)	х		Х	X		

(*) DM à présenter en même temps que l'EPRD si les tarifs sont notifiés après le vote du budget initial et qu'ils induisent une différence notable par rapport au budget voté.

AJA : Accueil de jour autonome

CCAS/CIAS: centres communaux/intercommunaux d'action sociale

CD : Conseil départemental

EPS : établissements publics de santé
EPSMS : établissements publics autonomes

PA : champ des Personnes âgées

PH: champ des Personnes handicapées

Enfin, pour minimiser les risques de rejet de votre EPRD, je vous rappelle que, conformément à l'article R.314-222 du Code de l'Action Sociale et des Familles, celui-ci doit notamment être présenté en équilibre réel. Pour ce faire, l'EPRD doit respecter les conditions suivantes :

- Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Pour information, les principaux motifs de rejet des EPRD 2019 sur les champs PA et PH portaient sur :

- La non-conformité, l'incomplétude et le retard du dépôt de l'EPRD (38%) ;
- L'absence d'actions inscrites au rapport du directeur visant à solutionner les potentiels indicateurs financiers dégradés (20%);
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (13%)